

Projet de Règles budgétaires pour l'année scolaire 2003-2004

**Éducation préscolaire et
enseignement
primaire et secondaire**

**Établissements d'enseignement
privés agréés aux fins de subventions**

Projet de Règles budgétaires pour l'année scolaire 2003-2004

**Éducation préscolaire et
enseignement
primaire et secondaire**

**Établissements d'enseignement
privés agréés aux fins de subventions**

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, juin 2003

ISBN 2-550-40558-7

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2003

NOTES AU LECTEUR

- Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.
- Le texte comporte des parties écrites en blanc afin d'identifier les principales modifications par rapport au texte des *Règles budgétaires pour l'année scolaire 2002-2003*, étant entendu que l'actualisation des années ne suit pas cette règle.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION.....	1
A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES.....	1
B. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D’ALLOCATIONS.....	2
C. PARAMÈTRES DE L’ANNÉE SCOLAIRE	3
PARTIE I — ALLOCATIONS	5
1. ALLOCATION DE BASE	5
1.1 Calcul de l’allocation de base	5
1.1.1 Formation générale des jeunes.....	5
1.1.2 Formation professionnelle	6
1.1.3 Retrait de la subvention	6
1.2 Effectif scolaire subventionné.....	6
1.2.1 Effectif scolaire jeune en formation générale	6
1.2.2 Effectif scolaire en formation professionnelle.....	8
1.2.3 Transferts d’effectif scolaire régulier entre les établissements et les commissions scolaires.....	9
1.2.4 Effectif scolaire concerné par le règlement définissant l’expression « résident du Québec »	9
1.3 Montants de base.....	9
1.3.1 Élèves réguliers en formation générale et en formation professionnelle	9
1.3.2 Élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage.....	10

2.	ALLOCATION TENANT LIEU DE LA VALEUR LOCATIVE.....	11
2.1	Calcul de l'allocation	11
2.2	Effectif scolaire subventionné.....	11
2.3	Montants par élève.....	11
2.3.1	Détermination des montants par élève.....	11
2.3.2	Montants par élève.....	11
3.	ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	13
4.	AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS.....	21
4.1	Transferts d'effectif scolaire régulier.....	21
4.2	Élèves venant de l'extérieur du Québec.....	21
4.3	Révision de l'effectif scolaire des années antérieures	21
4.4	Autres ajustements	21
PARTIE II — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE.....		23
1.	COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE EN FORMATION GÉNÉRALE	23
2.	COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	23
2.1	Déclaration d'effectif scolaire	23
2.2	Transmission des résultats.....	23
3.	COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS.....	24

ANNEXE A	:	Liste des établissements agréés pour donner de la formation professionnelle	25
ANNEXE B	:	Contribution financière supplémentaire d'un élève venant de l'extérieur du Québec	27
ANNEXE C	:	Liste des établissements agréés réservant leurs services éducatifs à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vertu d'une autorisation au paragraphe 2 ^o de l'article 14 de la loi (article 166) et montants de base par élève.....	31
ANNEXE D	:	Modalités de calcul de l'allocation pour la taille et l'éloignement	33
ANNEXE E	:	Modalités de calcul de l'allocation pour les résidences-pensionnats	35
ANNEXE F	:	Modalités de calcul de l'ajustement non récurrent pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier entre les établissements et les commissions scolaires.....	37

INTRODUCTION

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLES BUDGÉTAIRES

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation qui découlent de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1), ci-après appelée la Loi. Ainsi, en vertu de l'article 84 de cette loi, chaque année, après consultation auprès des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires afin de déterminer les subventions à verser aux établissements d'enseignement agréés qui donnent les services éducatifs qui en font l'objet. En conformité avec cette responsabilité du ministre, les présentes règles budgétaires comportent quatre volets, à savoir :

- l'allocation de base;
- l'allocation tenant lieu de la valeur locative;
- les allocations supplémentaires;
- les ajustements non récurrents.

Les subventions à verser aux établissements d'enseignement privés agréés sont notamment établies au moyen d'un montant de base par élève à temps plein, propre à chaque catégorie de services éducatifs prévus au deuxième alinéa de l'article 84.

Les règles budgétaires précisent, s'il y a lieu, les conditions générales applicables à tous les établissements ou les conditions particulières qui s'appliquent à un ou à certains d'entre eux.

Elles peuvent aussi prévoir l'allocation de subventions particulières pouvant n'être accordées qu'à un ou à certains établissements.

Dans le présent document, les mots « établissement », « ministre » et « Ministère » désignent respectivement un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, le ministre de l'Éducation et le ministère de l'Éducation.

B. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ALLOCATIONS

Les subventions à verser à un établissement se composent d'une allocation de base et d'une allocation tenant lieu de la valeur locative, auxquelles peuvent s'ajouter des allocations supplémentaires et des ajustements non récurrents.

a) Allocation de base

L'allocation de base correspond à un montant de base par élève propre à chaque catégorie de services éducatifs : services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire, services d'enseignement au primaire et à la formation générale ou professionnelle au secondaire.

L'article 87 de la Loi prévoit que le montant de base par élève de chacune de ces catégories pour une année scolaire donnée est obtenu en appliquant, à chaque montant de base fixé pour l'année scolaire précédente, les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire donnée aux commissions scolaires pour le même service éducatif, sans tenir compte toutefois des subventions versées pour des dépenses propres à l'enseignement public.

L'article 88 de la Loi prévoit que ce sont les règles budgétaires qui déterminent le montant par élève propre à chaque catégorie de services éducatifs pour les établissements recevant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

b) Allocation tenant lieu de la valeur locative

L'allocation tenant lieu de la valeur locative correspond à un montant par élève selon la catégorie de services éducatifs.

Le montant par élève de chacune de ces catégories est fixé à partir de normes et de barèmes de calcul prévus aux règles budgétaires.

c) Allocations supplémentaires

Le troisième alinéa de l'article 84 de la Loi permet l'attribution d'allocations pour des programmes spéciaux, des services éducatifs autres que ceux financés par l'allocation de base et la valeur locative, pour des services éducatifs destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage autrement qu'en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi ou pour des activités convenues avec le ministre.

Ces allocations peuvent n'être accordées qu'à un ou à certains établissements.

d) Ajustements non récurrents

Les ajustements non récurrents permettent d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, l'allocation de base, l'allocation tenant lieu de la valeur locative et les allocations supplémentaires pour divers motifs.

C. PARAMÈTRES DE L'ANNÉE SCOLAIRE

Les montants de base de l'année scolaire 2003-2004 tiennent compte des éléments suivants:

- les modifications aux taux de contribution de l'employeur connues en date du 20 février 2003;
- l'entente de principe concernant la prolongation des conventions collectives de travail venues à échéance le 30 juin 2002;
- l'entente du 8 novembre 2002 portant sur la reconnaissance du temps de travail des enseignants;
- la *Loi sur l'équité salariale* et des ententes qui en découlent;
- le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires;
- un taux de vieillissement du personnel enseignant pour les années scolaires 2002-2003 et 2003-2004;
- une indexation de 2,4 p. 100 pour les coûts autres que ceux du personnel;
- une compression récurrente de 0,60 p. 100.

PARTIE I — ALLOCATIONS

1. ALLOCATION DE BASE

1.1 CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE

1.1.1 Formation générale des jeunes

1.1.1.1 Élèves réguliers

L'établissement qui reçoit des élèves réguliers est celui qui dispense, en tout ou en partie, des services éducatifs appartenant à une des catégories suivantes : éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire. Le permis de cet établissement ne lui autorise pas à réserver l'admission à tout ou partie de services éducatifs à des personnes handicapées, au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., c. E-20.1), ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'allocation de base de chaque établissement est le résultat de la somme des produits des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné pour chaque catégorie de services éducatifs, tel qu'il est établi à la section 1.2.1;
- le montant de base par élève pour chaque catégorie de services éducatifs, tel qu'il est établi à la section 1.3.1.3.

1.1.1.2 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

L'établissement qui reçoit des EHDAA est celui qui dispense, en tout ou en partie, des services éducatifs appartenant à une des catégories suivantes : éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire. Le permis l'autorise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi à réserver l'admission à tout ou partie de services éducatifs ou de catégories de services éducatifs, à des personnes handicapées, au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., c. E-20.1), ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'allocation de base de chaque établissement est le résultat de la somme des produits des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné pour chaque catégorie de services éducatifs, tel qu'il est établi à la section 1.2.1;
- le montant de base par élève pour chaque catégorie de services éducatifs de chacun des établissements, tel qu'il est établi à la section 1.3.2.3.

1.1.2 Formation professionnelle

L'établissement qui reçoit des élèves en formation professionnelle est celui qui dispense les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans les spécialités professionnelles paraissant à la liste établie par le ministre de l'Éducation en application de l'article 463 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) et qui ont pour but de conduire à un diplôme, certificat ou autre attestation décerné par le ministre.

L'allocation de base de chaque établissement est le résultat de la somme des produits des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné pour les services éducatifs appartenant à la catégorie des services d'enseignement en formation professionnelle, tel qu'il est établi à la section 1.2.2;
- le montant de base par élève pour la catégorie des services d'enseignement en formation professionnelle, tel qu'il est établi à la section 1.3.1.3.

1.1.3 Retrait de la subvention

Selon l'article 126 de la Loi, tout établissement qui ne respecte pas les dispositions des articles 72 ou 73 de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., c. C-11) ou des règlements prévus aux articles 80 ou 81 de ladite loi n'est pas admissible, pour l'année scolaire où il y a contravention, aux subventions applicables à l'ordre d'enseignement donné.

1.2 EFFECTIF SCOLAIRE SUBVENTIONNÉ

Aux fins de financement, sauf en cas d'indication contraire, l'effectif scolaire mentionné dans la présente partie des règles budgétaires est l'effectif scolaire, tel qu'il est décrit dans les paragraphes qui suivent.

1.2.1 Effectif scolaire jeune en formation générale

L'effectif scolaire jeune en formation générale considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2003 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la *Loi et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

La personne reconnue aux fins de financement est celle qui est présente le 30 septembre 2003 dans une installation de l'établissement ou absente à cette date, mais qui allait en classe avant le 30 septembre 2003 et dont la fréquentation après cette date est confirmée au cours de l'année scolaire 2003-2004 ou qui est sous la supervision d'un établissement en vertu de l'article 61. De plus, elle ne doit pas être scolarisée, au 30 septembre 2003, dans un autre établissement d'éducation préscolaire, ou d'enseignement primaire ou secondaire au sens de la Loi, ou dans une commission scolaire.

Enfin, cette personne inscrite, soit à la maternelle 5 ans à temps plein (qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre 2003¹), soit à l'enseignement primaire, soit à l'enseignement secondaire à la formation générale, sans être inscrite aux activités éducatives de la formation professionnelle ou à celles des adultes de la formation générale pendant l'année scolaire en cours, sous réserve des dispositions relatives aux élèves à temps partiel, doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgée de moins de 18 ans le 30 juin 2003² (article 1, L.R.Q., c. I-13.3); ou
- être âgée de moins de 21 ans le 30 juin 2003^{2 3} et être couverte par les dispositions relatives à la scolarisation des personnes handicapées (L.R.Q., c. I-13.3); ou
- excéder l'un ou l'autre des âges maximaux indiqués aux deux alinéas précédents, le 30 juin 2003⁴ et avoir été inscrite, au 30 septembre 2002, soit dans une école ou un centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire, soit dans un établissement d'enseignement privé au Québec qui offrait l'enseignement primaire ou secondaire, ou la formation professionnelle, soit dans un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement primaire ou secondaire. Elle doit par ailleurs satisfaire aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, d'un diplôme décerné par le ministre, d'un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle ou d'un certificat de formation en entreprise et récupération. Peut également excéder l'un ou l'autre des âges maximaux, la personne admise dans un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études; ou
- être âgée de 18 ans ou plus, sans pour autant avoir atteint l'âge de 21 ans, le 30 juin 2003, avoir été inscrite depuis le 30 septembre 2000 dans le même établissement réservant ses services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vertu de son permis, et ne pas répondre aux critères d'obtention du diplôme d'études secondaires dans l'année scolaire en cours.

L'élève à temps plein est celui qui participe, pour l'année scolaire, au nombre minimal d'heures d'activités prévu au régime pédagogique ou par toute dérogation à ce régime qui lui est applicable.

¹ Sous réserve des dispositions de l'article 241.1 de la *Loi sur l'instruction publique et du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire*.

² Pour les personnes dont l'âge excède le maximum prévu au premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre peut déterminer les conditions d'admissibilité.

³ Par conséquent, cet alinéa n'inclut pas les élèves à risque et les élèves ayant des troubles graves de comportement. Il inclut toutefois les élèves de plus de 18 ans reconnus au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées.

⁴ Conformément à l'instruction ministérielle sur la formation générale des jeunes.

L'élève à temps partiel au secondaire est celui qui ne participe pas au nombre minimal d'heures d'activités prescrites au régime pédagogique, soit à 900 heures par année. Les élèves à temps partiel doivent être « convertis » par l'établissement en élèves équivalents temps plein, en appliquant la formule suivante :

$$\text{Élève équivalent temps plein (ETP)} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

1.2.2 Effectif scolaire en formation professionnelle¹

L'effectif scolaire en formation professionnelle considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base comprend toute personne légalement inscrite dans un établissement listé dans l'annexe A et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect du *Régime pédagogique de la formation professionnelle*.

Les bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre sont exclus de la mesure. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères.

L'élève équivalent temps plein (ETP) correspond aux heures reconnues aux fins de financement converties par le Ministère en appliquant l'équation suivante :

$$\text{Élève équivalent temps plein (ETP)} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{L'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}} \times \left[1 + \frac{\text{facteur d'abandons}}{\text{d'abandons}} \right]$$

Les heures reconnues aux fins de financement correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2003-2004. Les cours suivis partiellement durant l'année scolaire et dont l'évaluation ou l'examen final est prévu l'année suivante feront l'objet d'un financement en 2004-2005.

Afin d'assurer à chaque élève, un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause, le total des heures sanctionnées reconnu aux fins de financement ne peut excéder de 20 p. 100 la durée normale du programme.

Pour un élève et pour un cours dont on a déjà accordé la sanction « succès », seule la première sanction est retenue aux fins de financement.

¹ L'effectif scolaire inscrit à des cours totalisant moins de 15 heures par semaine, à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum, ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné.

Un cours sanctionné « échec » qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi la durée normative du cours.

Cet effectif scolaire est majoré d'un facteur d'abandons de 10 p. 100.

1.2.3 Transferts d'effectif scolaire régulier entre les établissements et les commissions scolaires

Un ajustement sera apporté pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre 2003 entre les établissements et les commissions scolaires. Les modalités de calcul de cet ajustement paraissent à la section 4.1 des présentes règles budgétaires.

1.2.4 Effectif scolaire concerné par le règlement définissant l'expression « résident du Québec »

L'effectif scolaire touché par le règlement définissant l'expression « résident du Québec » est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, une contribution financière supplémentaire doit être perçue de ces élèves conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B des présentes règles budgétaires. Cette annexe comprend aussi les personnes exclues du paiement de cette contribution. Un ajustement sera apporté pour tenir compte d'un tel paiement. Les modalités de calcul de l'ajustement paraissent à la section 4.2 des présentes règles budgétaires.

1.3 MONTANTS DE BASE

1.3.1 Élèves réguliers en formation générale et en formation professionnelle¹

1.3.1.1 Composition des montants de base

Le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs, est composé de quatre catégories de dépenses : le personnel enseignant, le personnel non enseignant syndiqué et non syndiqué et les autres coûts.

1.3.1.2 Détermination des montants de base

Conformément à l'article 87 de la Loi, pour l'année scolaire 2003-2004, le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs, est obtenu en appliquant, à chaque montant de base de l'année scolaire 2002-2003, les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire 2003-2004 aux commissions scolaires pour le même service éducatif, sans tenir compte de celles versées pour des dépenses propres à l'enseignement public. Il évolue selon les paramètres de l'année scolaire 2003-2004 paraissant à la section C de l'Introduction des présentes règles budgétaires.

¹ Les élèves réguliers sont ceux qui ne sont pas visés par le paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi (élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage).

1.3.1.3 Montants de base

En tenant compte des paramètres propres à chaque catégorie de dépenses, les montants de base par élève en 2003-2004 sont les suivants :

– Éducation préscolaire	:	2 886 \$
– Enseignement primaire	:	2 488 \$
– Enseignement secondaire (formation générale et professionnelle)	:	3 421 \$

1.3.2 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

1.3.2.1 Composition des montants de base

Le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs de chacun des établissements, est composé de quatre catégories de dépenses: le personnel enseignant, le personnel non enseignant syndiqué et non syndiqué et les autres coûts.

1.3.2.2 Détermination des montants de base

Conformément à l'article 88 de la Loi, un montant de base par élève est déterminé dans les règles budgétaires pour chaque catégorie de services éducatifs de chacun des établissements en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi.

Les montants de base évoluent selon les paramètres concernés de l'année scolaire 2003-2004 paraissant à la section C de l'Introduction des présentes règles budgétaires.

Les montants de base prennent en considération la participation prévue des parents (150 \$ par élève). De ces montants est ensuite déduit le montant par élève tenant lieu de la valeur locative en 2003-2004 propre à chaque catégorie de services éducatifs.

1.3.2.3 Montants de base

En tenant compte des paramètres mentionnés précédemment, pour chaque catégorie de services éducatifs des établissements, les montants de base par élève en 2003-2004 sont ceux qui paraissent dans l'annexe C.

2. ALLOCATION TENANT LIEU DE LA VALEUR LOCATIVE

L'allocation tenant lieu de la valeur locative est une compensation visant à assurer l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage, les réparations majeures ainsi que l'amélioration et la transformation des bâtiments mis au service des projets éducatifs institutionnels.

2.1 CALCUL DE L'ALLOCATION

Un montant tenant lieu de la valeur locative des installations est alloué à tous les établissements, tant à ceux offrant des services à des élèves réguliers qu'à ceux offrant des services à des EHDAA.

Elle est le résultat de la somme des produits des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné pour chaque catégorie de services éducatifs, tel qu'il est établi à la section 2.2;
- le montant par élève pour chaque catégorie de services éducatifs, tel qu'il est établi à la section 2.3.

Par ailleurs, elle peut être retirée pour les motifs invoqués à la section 1.1.3 des présentes règles budgétaires.

2.2 EFFECTIF SCOLAIRE SUBVENTIONNÉ

Aux fins de financement, l'effectif scolaire est celui décrit à la section 1.2 des présentes règles budgétaires.

2.3 MONTANTS PAR ÉLÈVE

2.3.1 Détermination des montants par élève

Pour l'année scolaire 2003-2004, les montants par élève de l'année scolaire 2002-2003, pour chacun des services éducatifs, sont indexés de **2,4 p. 100**.

2.3.2 Montants par élève

Les montants par élève tenant lieu de la valeur locative en 2003-2004 sont les suivants :

- | | | |
|---|---|---------------|
| – Éducation préscolaire | : | 90 \$ |
| – Enseignement primaire | : | 90 \$ |
| – Enseignement secondaire (formation générale et professionnelle) | : | 134 \$ |

3. ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après, en termes de normes, de critères d'attribution et de conditions qui y sont rattachées.

Dans le cas de nouveaux agréments, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2002, le 30 septembre 2003 devra être considéré.

AGIR TÔT (Mesure 30010)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement l'implantation de la politique « Agir tôt » en première et **deuxième** années du premier cycle du primaire dans l'établissement qui reçoit des élèves réguliers.

Normes d'allocation

Les ressources financières disponibles sont réparties entre chacun des établissements en fonction du poids relatif de son effectif scolaire en première et **deuxième** années du premier cycle du primaire au 30 septembre 2002, tel qu'il est établi à la section 1.2 par rapport à l'effectif scolaire en première et **deuxième** années du premier cycle du primaire au 30 septembre 2002 de l'ensemble des établissements.

PLAN D'ACTION SUR LES DROGUES ET LE MILIEU DE L'ÉDUCATION — PERSONNES-RESSOURCES (Mesure 30020)

Description

Cette mesure rend disponibles, dans les écoles secondaires, des personnes-ressources spécialisées dans des activités de dépistage et de soutien auprès des jeunes aux prises avec des problèmes de drogues ainsi que dans l'animation en milieu scolaire et auprès des parents, dans une perspective de prévention.

Normes d'allocation

Les ressources disponibles en 2003-2004 correspondent à celles de 2002-2003 indexées de **2,67 p. 100**. Elles sont allouées aux établissements en fonction du poids relatif de leur effectif scolaire jeune au secondaire en formation générale au 30 septembre 2002, tel qu'il est établi à la section 1.2 par rapport à l'effectif scolaire jeune au secondaire en formation générale au 30 septembre 2002 de l'ensemble des établissements.

L'allocation est versée à tout établissement qui assure, seul ou avec tout autre organisme, la réalisation de ce plan pour son propre compte ou pour celui d'un certain nombre d'établissements.

SERVICES D'ACCUEIL (Mesure 30030)

Description

Cette mesure aide les établissements à payer les coûts supplémentaires engagés pour les élèves non francophones qui bénéficient d'un soutien à l'apprentissage du français en vue de faciliter leur intégration à une classe où l'enseignement se donne en français. Ce soutien peut s'appliquer tant à l'élève intégré à une classe ordinaire qu'à celui qui fréquente une classe d'accueil ou de francisation.

Normes d'allocation

Les élèves admissibles à la mesure sont ceux reconnus par le Ministère, qui répondent aux conditions suivantes :

- élèves arrivés au Québec après le 31 août 1998;
- élèves inscrits dans une école où toutes les activités, tant scolaires qu'administratives, se déroulent en français;
- élèves dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre, sans soutien, leurs cours dans une classe ordinaire;
- élèves non francophones inscrits pour la première fois à l'enseignement en français entre le 1^{er} mai 2003 et le 30 avril 2004 ou ayant déjà été déclarés admissibles à la mesure et dont la période d'admissibilité n'est pas terminée.

Dans les limites des ressources financières disponibles, l'allocation est versée à l'établissement qui en fait la demande, en tenant compte du poids du financement du réseau privé par rapport à celui du réseau public.

PRIMES D'ÉLOIGNEMENT (Mesure 30040)

Description

Cette mesure aide au financement des coûts inhérents à la rémunération et aux contributions de l'employeur, pour les enseignants qui bénéficient des primes d'éloignement dans le secteur de Sept-Îles.

Normes d'allocation

Pour tout établissement de ce secteur, la prime d'éloignement est le résultat du produit suivant :

- 8 p. 100 de la catégorie de dépenses « enseignants » des montants de base en 2003-2004 pour chaque catégorie de services éducatifs;
- l'effectif au 30 septembre 2003 de chaque catégorie de services éducatifs.

STAGES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT (Mesure 30070)

Description

Cette mesure appuie la mise en oeuvre des orientations ministérielles relatives à l'encadrement des stagiaires de la formation à l'enseignement des nouveaux programmes de formation. Cette mesure a pour objectif de soutenir la formation des maîtres associés, de reconnaître leur contribution à la formation de la relève et de favoriser l'encadrement des stagiaires dans l'école et dans la classe.

À cet effet, une somme globale est destinée aux établissements ayant accepté de collaborer avec une université.

Normes d'allocation

L'attribution de l'allocation supplémentaire est soumise aux règles suivantes :

- la participation financière du Ministère est limitée par les ressources financières disponibles;
- la mesure couvre la contribution financière du Ministère pour l'encadrement d'un stagiaire inscrit à un programme renouvelé de formation à l'enseignement;
- le nombre de stagiaires pour les réseaux d'enseignement public et privé ne doit pas dépasser celui autorisé par le Ministère;
- la contribution financière du Ministère est consentie aux établissements selon la répartition du nombre de stagiaires paraissant au document de validation produit par chacune des directions régionales du Ministère.

TAILLE ET ÉLOIGNEMENT (Mesure 30080)

Description

Cette mesure aide les établissements de petite taille.

Normes d'allocation

Les ressources disponibles sont réparties entre chacun des établissements dont l'effectif scolaire total de ses installations, agréés ou non au 30 septembre 2002 pour la formation générale ou en juin 2002 pour la formation professionnelle, est inférieur à 400.

Cette répartition entre les établissements est faite en fonction d'un montant par élève propre à chaque établissement qui tient compte de la taille et, s'il y a lieu, d'un montant par élève relié à l'éloignement. Le mode de calcul est décrit dans l'annexe D.

SENSIBILISATION À L'ENTREPRENEURIAT ET CONCOURS QUÉBÉCOIS EN ENTREPRENEURSHIP (Mesure 30090)

Description

Cette mesure permet d'offrir un cours à option de sensibilisation à l'entrepreneuriat, d'une durée de quinze heures, à tout effectif scolaire de la formation professionnelle.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à 50 \$ par élève pour l'effectif scolaire de la formation professionnelle déclaré dans le cours. Un effectif scolaire ne peut y être déclaré plus d'une fois. Un montant de 50 \$ est également alloué pour tout élève, en formation générale ou en formation professionnelle, qui s'inscrit à un projet d'initiative entrepreneuriale dans le cadre du Concours québécois en entrepreneuriat et qui répond aux exigences précisées au guide administratif de la mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat, un maximum de 15 élèves par projet pouvant être financé.

ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE (Mesure 30100)

Description

Cette mesure n'est pas reconduite.

ADAPTATION SCOLAIRE (Mesure 30110)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux établissements pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés ainsi que d'appareillage et d'outillage destinés aux élèves handicapés de 4 à 21 ans ou aux élèves de 5 à 18 ans ayant des troubles graves d'apprentissage. En lien avec les besoins particuliers d'un élève handicapé de 4 à 21 ans, cette mesure permet aussi de faire l'acquisition d'équipements informatiques, de périphériques adaptés et de logiciels spécialisés.

Normes d'allocation

La mesure ne porte que sur des objets non déjà subventionnés par un organisme gouvernemental concernant :

- le mobilier et l'équipement adaptés ainsi que l'appareillage particulier qui doivent répondre à des besoins dus aux limitations des élèves handicapés;
- les équipements spécialisés et l'outillage qui doivent répondre à des exigences de programmes spéciaux adaptés par le Ministère;
- le matériel informatique faisant l'objet de l'allocation vise à répondre aux besoins spécifiques d'un élève handicapé et comporte un caractère de nécessité.

Le choix des demandes pour la contribution financière sera fondé sur le besoin des élèves et les ressources financières disponibles.

PROGRAMME DE SOUTIEN EN ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES (Mesure 30130)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement les établissements qui organisent les programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) en alternance travail-études (ATE).

Normes d'allocation

La mesure s'applique aux établissements qui remplissent les conditions établies pour l'alternance travail-études dans le document « Cadre de référence » publié par le ministère de l'Éducation dans la série Alternance en formation professionnelle et technique.

Le montant annuel de base alloué vise particulièrement la coordination des activités, l'encadrement et le soutien aux stages. Il varie en fonction de l'effectif total de l'établissement en ATE selon les strates suivantes :

<u>Nombre d'inscriptions ATE</u>	<u>Montant annuel de base</u>
15 à 30	15 000 \$
31 à 50	30 000 \$
51 à 100	45 000 \$
101 à 150	60 000 \$
151 à 200	75 000 \$
201 et plus	90 000 \$

Pour fins de financement du montant de base, les élèves d'un programme d'études, dont la durée est inférieure à 1 350 heures et qui chevauchent plus d'une année, ne seront dénombrés qu'une fois, soit à la première année de leur formation.

Un montant supplémentaire de 150 \$ est alloué pour chaque ETP sanctionné (non majoré) lorsque l'élève a complété au moins deux stages et lorsque le nombre des stages représente un minimum de 20 p. 100 de la durée du programme, conformément au « Cadre de référence » publié par le Ministère.

De plus, un montant de 10 000 \$ non récurrent pourra être ajouté pour l'adaptation de tout nouveau programme en ATE et ce, à la suite d'une autorisation et en fonction des ressources financières disponibles.

Finalement, le montant de base, le montant supplémentaire de 150 \$ par ETP et le montant non récurrent de 10 000 \$ sont consentis uniquement lorsque l'établissement rencontre l'un des critères suivants :

- le groupe d'élèves ATE d'un programme est constitué selon les règles de formation des groupes prévues aux conventions collectives;
- le groupe d'élèves ATE d'un programme est formé d'au moins 15 élèves.

MICRO-INFORMATIQUE À DES FINS ÉDUCATIVES (Mesure 30140)

Description

Cette mesure vise à financer la mise en oeuvre d'un réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RECIT) conformément au document ministériel d'orientation et des projets d'innovation pédagogique.

Normes d'allocation

Pour le fonctionnement du RECIT, les ressources correspondent à une somme de 100 000 \$ par unité. Pour la micro-informatique à des fins éducatives, les ressources sont allouées à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec un établissement agréé, en fonction des priorités ministérielles et des ressources financières disponibles. De plus, elles peuvent servir au soutien du personnel et au développement pédagogique relativement à l'utilisation des technologies de l'information et des communications auprès des EHDAA.

FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DES MEMBRES DES DIRECTIONS D'ÉCOLE (Mesure 30150)

Description

Cette mesure vise à financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant et des membres des directions d'école au regard des modifications en cours dans les écoles québécoises liées à la réforme de l'éducation, notamment la réforme du curriculum, l'accompagnement à la réforme et la mise en valeur de la politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle.

Normes d'allocation

Pour la formation continue du personnel scolaire en vue de l'implantation du nouveau curriculum et des nouveaux modes d'organisation liés à la réforme de l'éducation, une allocation sera versée **aux seuls établissements** offrant le premier cycle du secondaire. Cette allocation permettra d'offrir aux équipes-écoles les expertises et les ressources nécessaires pour répondre à leurs besoins de formation continue. Les ressources financières disponibles sont réparties entre chacun des établissements en fonction du poids relatif de son effectif scolaire jeune au premier cycle du secondaire au 30 septembre 2002, tel qu'il est retenu par le Ministère, par rapport à l'effectif scolaire jeune au premier cycle du secondaire au 30 septembre 2002 de l'ensemble des établissements.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS – EMBAUCHE DE TECHNICIENS (Mesure 30161)

Description

Cette mesure est intégrée dans les montants de base.

RÉSIDENCES-PENSIONNATS (Mesure 30170)

Description

Cette mesure contribue au financement des coûts d'exploitation des résidences-pensionnats pour l'hébergement de certains élèves dans les établissements et vise à favoriser la réussite des élèves pensionnaires qui présentent un retard scolaire.

Normes d'allocation

Les ressources disponibles sont réparties en deux allocations :

- une allocation pour les établissements ou installations dont au moins 20 p. 100 de son effectif scolaire est pensionnaire;
- une allocation pour les établissements ou installations dont au moins 10 p. 100 de son effectif scolaire est pensionnaire et dont au moins 20 p. 100 de cet effectif a un retard scolaire.

L'annexe E décrit le mode de calcul de cette allocation.

PLAN DE RÉUSSITE (Mesure 30181)

Description

Cette mesure n'est pas reconduite.

SOUTIEN À L'INFORMATION ET À L'ORIENTATION SCOLAIRES ET PROFESSIONNELLES (Mesure 30182)

Description

Dans le but de qualifier les jeunes en fonction des choix et du potentiel de chacun, le Ministère met en place une mesure de soutien à l'information et à l'orientation scolaires et professionnelles dans les écoles primaires et secondaires.

Normes d'allocation

Pour l'ajout de personnes-ressources qualifiées offrant du soutien aux élèves et au personnel enseignant en matière d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, un montant sera déterminé au prorata du nombre d'élèves du secondaire et du nombre d'élèves du troisième cycle du primaire, au 30 septembre 2002, en date du 14 février 2003.

AUTRES ALLOCATIONS (Mesure 30190)

Description

Les allocations de cette mesure permettent de tenir compte de situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère et l'allocation est fonction des ressources financières disponibles.

4. AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

Les ajustements non récurrents sont des ajustements à la hausse ou à la baisse apportés en cours d'année à l'allocation de base, à l'allocation tenant lieu de la valeur locative ou aux allocations supplémentaires pour les motifs suivants :

4.1 TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER

L'ajustement non récurrent visant à tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier entre les établissements et les commissions scolaires après le 30 septembre 2003 correspond au résultat du calcul effectué selon les modalités paraissant dans l'annexe F.

4.2 ÉLÈVES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Un ajustement est apporté pour tout élève venant de l'extérieur de Québec pour qui est demandée une contribution financière supplémentaire conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B. Cet ajustement correspond à 90 p. 100 des montants indiqués dans cette annexe.

4.3 RÉVISION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE DES ANNÉES ANTÉRIEURES

Un ajustement peut être apporté pour tenir compte des modifications à l'effectif scolaire effectuées à la suite des vérifications des déclarations d'effectif scolaire.

4.4 AUTRES AJUSTEMENTS

PARTIE II — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE

On trouvera ci-dessous la liste des renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modes et échéances spécifiés pour chacun. Le Ministère peut cependant reporter ces échéances.

1. COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE EN FORMATION GÉNÉRALE

Les échéances pour la déclaration d'effectif scolaire sont :

- le 24 octobre 2003 pour les établissements qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires;
- le 5 novembre 2003 pour les établissements qui les transmettent par téléinformatique.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration d'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)*.

2. COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2.1 Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle doit être transmise par téléinformatique au système DCFP.

La transmission doit se faire au fur et à mesure que les élèves s'inscrivent et, au plus tard, le 9 décembre 2003 pour l'ensemble de l'effectif scolaire ayant fréquenté l'établissement entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 2003 et, le 18 août 2004 pour l'ensemble des déclarations.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP)*.

2.2 Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou la date de fin du cours pour la mention « abandon » et, au plus tard, le 18 août 2004.

Pour tout l'effectif scolaire, la transmission doit se faire uniquement dans le système SESAME à l'aide de la déclaration 76 (TX-76). Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide pour la transmission des données de sanction de la formation professionnelle au système SESAME*.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système DCFP.

3. COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS

Le Ministère recueille annuellement les renseignements nécessaires à la collecte de données sur l'effectif scolaire des établissements.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 4 juillet 2003, à l'aide du formulaire *Collecte des données de transmission pour l'année scolaire 2003-2004 pour les systèmes DCS et GIDE*.

Les renseignements sont préimprimés sur le formulaire à partir des données disponibles au Ministère concernant l'année scolaire précédente. Le formulaire doit être signé et retourné au Ministère, qu'il y ait ou non des modifications à y apporter.

ANNEXE A

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS POUR DONNER DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Campus Notre-Dame-de-Foy¹

Collège d'affaires Ellis (1974) inc.

Collège supérieur de Montréal (CSM)

Collège O'Sullivan de Montréal inc.

Collège O'Sullivan de Québec inc.

École Commerciale du Cap inc.

École d'administration et de secrétariat de la Rive-Sud-inc.

École d'administration, de secrétariat et d'informatique de Sherbrooke

¹ Uniquement pour le programme 5128 - Dessin de patrons.

ANNEXE B

CONTRIBUTION FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE D'UN ÉLÈVE VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Une contribution financière supplémentaire doit être demandée à un élève venant de l'extérieur du Québec, conformément au règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » et aux présentes règles budgétaires.

Le règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » vient préciser cette notion au sens de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1).

Par ailleurs, sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec les personnes suivantes (article 84.1 de la *Loi sur l'enseignement privé*) :

1. un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
2. un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec;
3. un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au paragraphe 1^o ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au paragraphe 2^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
4. un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
5. un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au paragraphe 4^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
6. un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
7. un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du *Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages* (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;
8. un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes 1^o à 7^o;
9. une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui est titulaire d'une autorisation d'emploi délivrée conformément à la *Loi sur l'immigration* (L.R.C., 1985, c. 1-2) ou qui est exemptée d'une telle obligation en vertu de cette loi;

10. une personne titulaire d'un permis **de séjour temporaire** délivré conformément à la *Loi sur l'immigration* en vue de l'obtention future du droit d'établissement;
11. le conjoint et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes 9° et 10°;
12. une personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec à titre d'étudiant étranger;
13. une personne qui vient au Québec en participant à un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c. I-0-2);
14. une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente en vue d'exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière supplémentaire et qui est touchée par cette entente;
15. une personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) elle revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration;
 - b) elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut, et sa présence sur le territoire est permise;
16. une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15° mais visée à l'article 2 de la *Loi sur l'instruction publique* et qui est inscrite uniquement à des cours de francisation à l'éducation des adultes;
17. une personne visée par une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la *Loi sur l'immigration* et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*;
18. une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration* et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*;
19. tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* ou enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale et qui répond à la définition des effectifs scolaires de la section 1.2.

Un programme d'échange scolaire ou de coopération, selon le paragraphe 13° désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme.

Un élève est exempté de défrayer des droits de scolarité pour toute l'année scolaire 2003-2004, si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou est visé par l'une des exceptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 2003-2004, la contribution financière supplémentaire demandée pour chaque catégorie de services éducatifs est la suivante :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (\$)
Éducation préscolaire	2 886
Enseignement primaire	2 488
Enseignement secondaire (formation générale)	3 421
Enseignement secondaire (formation professionnelle)	
– personne résidant à l'extérieur du Canada	3 421
– personne résidant dans une autre province canadienne	1 605

ANNEXE C

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS RÉSERVANT LEURS SERVICES ÉDUCATIFS À DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE EN VERTU D'UNE AUTORISATION AU PARAGRAPHE 2^O DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI (ARTICLE 166) ET MONTANTS DE BASE PAR ÉLÈVE¹

Établissements agrés	Éducation préscolaire ² (\$)	Enseignement primaire (\$)	Enseignement secondaire * (\$)
Centre académique Fournier	---	12 187	---
Centre d'intégration scolaire inc.	---	12 187	12 939
Centre François-Michelle	13 040	12 187	12 939
Centre psycho-pédagogique de Québec	---	12 187	12 939
Centre pédagogique Lucien Guilbault inc.	---	11 267	---
École Vanguard Québec ltée	---	10 378	11 430
École le Sommet	15 682	15 415	15 621
École orale de Montréal pour les sourds	19 313	19 768	---
École Peter Hall inc.	18 277	18 595	18 281
École oraliste de Québec pour enfants sourds	19 313	19 768	---

* Pour l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, âgé de 18 ans ou plus, sans avoir atteint l'âge de 21 ans, le 30 juin 2003, qui a été inscrit depuis le 30 septembre 2000 dans le même établissement réservant ses services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vertu de son permis, et qui ne répond pas aux critères d'obtention du diplôme d'études secondaires dans l'année scolaire en cours, le montant de base par élève est de **5 701 \$**.

¹ Excluant les montants par élève pour l'allocation tenant lieu de la valeur locative et la contribution parentale de 150 \$ par élève exigée lorsqu'il n'y a pas d'entente de scolarisation avec une commission scolaire.

² Pour la maternelle 4 ans, les montants de base financent les élèves inscrits pour une journée complète.

ANNEXE D

MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LA TAILLE ET L'ÉLOIGNEMENT

a) Établissements visés

Les établissements dont l'effectif scolaire de l'ensemble de ses installations, agréées ou non au 30 septembre 2002 pour la formation générale ou en juin 2002 pour la formation professionnelle, est inférieur à 400 élèves.

Dans le cas de nouveaux agréments, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2002, le 30 septembre 2003 devra être considéré.

b) Partage de l'enveloppe

Les ressources disponibles sont réparties en deux enveloppes :

- éloignement;
- taille.

c) Enveloppe pour l'éloignement

L'enveloppe pour l'éloignement est déterminée ainsi :

$$AE = A * CE / (CE + CT)$$

Où

AE = Allocation totale pour l'éloignement

A = Ressources disponibles

CE = Effectif scolaire subventionné considéré pour l'éloignement déterminé à partir de celui des établissements visés et d'un indice d'éloignement de Montréal et de Québec

CT = Effectif scolaire subventionné considéré pour la taille

L'allocation pour l'éloignement de l'établissement i est déterminée ainsi :

$$AE_i = CE_i \times ME$$

Où

$$AE_i = \text{Allocation pour l'éloignement de l'établissement } i$$

$$CE_i = \text{Effectif scolaire subventionné pour l'éloignement de l'établissement } i$$

$$ME = \text{Montant par élève pour l'éloignement}$$

Le montant par élève est déterminé ainsi :

$$ME = AE / CE$$

d) Enveloppe pour la taille

L'enveloppe pour la taille est déterminée ainsi :

$$AT = A - AE$$

L'allocation pour la taille de l'établissement i est déterminée ainsi :

$$AT_i = CT_i \times MT_i$$

Où

$$AT_i = \text{Allocation pour la taille de l'établissement } i$$

$$CT_i = \text{Effectif scolaire subventionné de l'établissement } i$$

$$MT_i = \text{Montant par élève pour la taille de l'établissement } i$$

ANNEXE E

MODALITÉS DE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LES RÉSIDENCES-PENSIONNATS

a) Établissements visés

Les établissements ou installations visés sont ceux offrant les services de résidences-pensionnats en 2003-2004 et répondant à l'une des conditions suivantes :

- avoir une moyenne d'élèves pensionnaires d'au moins 20 p. 100 pour les années scolaires 2001-2002 et 2002-2003;
- avoir une moyenne d'élèves pensionnaires d'au moins 10 p. 100 pour les années scolaires 2001-2002 et 2002-2003 et une moyenne d'élèves pensionnaires pondérés présentant un retard scolaire d'au moins 20 p. 100 pour les années scolaires 2001-2002 et 2002-2003.

b) Calcul de l'allocation

L'allocation est déterminée ainsi :

$$A_i = AP_i + AR_i$$

Où

$$A_i = \text{Allocation totale de } i$$
$$AP_i = \text{Allocation pour le nombre d'élèves pensionnaires de } i$$
$$AR_i = \text{Allocation pour le nombre d'élèves pensionnaires présentant un retard scolaire de } i$$

Allocation pour le nombre d'élèves pensionnaires de i

$$AP_i = CP_i * MP_i$$

Où

$$CP_i = (CP\ 0102_i + CP\ 0203_i) / 2$$
$$MP_i = 175 \$ < (291,66 \$ * (CP_i / CE_i) + 116,66 \$) < 350 \$$$
$$CE_i = (CE\ 0102_i + CE\ 0203_i) / 2$$

Où

$$CP_i = \text{Nombre moyen d'élèves pensionnaires de } i$$
$$MP_i = \text{Montant par élève pensionnaire}$$
$$CE_i = \text{Effectif scolaire moyen de } i$$

Allocation pour le nombre d'élèves pensionnaires présentant un retard scolaire de i

Si $(CP_i / CE_i) > 10 \%$

Alors

Où $AR_i = CPR_i * MR_i$

$CPR_i = (CPR\ 0102_i + CPR\ 0203_i) / 2$

$MR_i = 225 \$ < (458,33 \$ * (CPR_i / CPE_i) + 133,33 \$) < 500 \$$

$CPE_i = (CPE\ 0102_i + CPE\ 0203_i) / 2$

Où

$CPR_i =$ Nombre moyen pondéré d'élèves pensionnaires de i en retard scolaire

$MR_i =$ Montant par élève pensionnaire pondéré présentant un retard scolaire

$CPE_i =$ Nombre moyen pondéré d'élèves pensionnaires de i

ANNEXE F

MODALITÉS DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT NON RÉCURRENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES

Un ajustement non récurrent positif est accordé à un établissement afin de tenir compte du transfert d'un élève régulier d'une commission scolaire après le 30 septembre 2003. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base du service éducatif}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois d'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2004}$$

Les montants de base des services éducatifs sont les suivants :

– Maternelle	:	2 886 \$
– Primaire	:	2 488 \$
– Secondaire	:	3 421 \$

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est fait pour tout élève transféré d'un établissement à une commission scolaire après le 30 septembre 2003.

